

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 52</p>
<p>CHAPTER VII – CHAPITRE VII : Interjurisdictional and International Matters Questions intergouvernementales et internationales</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

TRANSFERT DES ACCUSATIONS

1. Introduction

En vertu de l'article 478 du *Code Criminel*, une accusation peut être transférée de la province où l'infraction présumée a été commise à la province où se trouve l'accusé, à condition que le Procureur général de la province où l'infraction présumée a été commise l'autorise, l'infraction ne soit pas une infraction visée à l'article 469 et que l'accusé plaide coupable.

En vertu de l'article 479 du *Code Criminel*, une accusation peut être transférée à l'intérieur de la province, à condition que le Procureur général l'autorise et que l'accusé plaide coupable.

Les transferts d'accusation à l'intérieur ou hors du Nouveau-Brunswick sont sous la responsabilité du Procureur général et sont gérés par le coordonnateur des transferts. On s'attend du procureur de la Couronne qu'il collabore pleinement afin de régler ces transferts de manière expéditive.

2. Transferts hors du Nouveau-Brunswick

2.1 Envoi des demandes de transferts au coordonnateur des transferts

Toutes les demandes pour transférer des accusations hors du Nouveau-Brunswick doivent être envoyées au coordonnateur des transferts. Lorsqu'un bureau régional ou l'unité de poursuites spécialisées reçoit une demande pour transférer des accusations hors du Nouveau-Brunswick, la demande doit être envoyée au coordonnateur des transferts.

Le coordonnateur des transferts doit demander, et le bureau régional ou l'unité des poursuites spécialisées, selon le cas, doit lui fournir les documents suivants :

- a) la demande originale provenant de l'accusé;
- b) la dénonciation originale déposée devant le tribunal;
- c) le dossier de la Couronne;
- d) toute recommandation particulière du procureur de la Couronne ou du service de police en charge de l'enquête;
- e) toutes directives particulières concernant la détermination de la peine.

Le bureau régional ou l'unité des poursuites spécialisées, selon le cas, doit conserver une copie de la demande et de toute correspondance concernant le transfert.

2.2 Examen des demandes de transfert

Lorsqu'il reçoit une demande pour transférer une accusation hors du Nouveau-Brunswick, le coordonnateur des transferts doit examiner cette demande et y répondre.

Le coordonnateur des transferts doit refuser les demandes de transfert dans les cas suivants.

- a) l'infraction est l'une de celles visées par l'article 469 (voir paragraphe 478(3));
- b) l'acte criminel implique la mort;
- c) l'infraction est un parjure.

Lorsque la demande de transfert porte sur une infraction autre que les infractions énumérées ci-dessus, le coordonnateur des transferts examine soigneusement la demande et obtient, selon le cas, l'autorisation du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées et détermine ensuite s'il convient de refuser ou d'accepter la demande. Le consentement du coordonnateur des transferts est réputé être le consentement du Procureur général conformément à l'article 478.

Si le coordonnateur des transferts refuse une demande de transfert, les documents énumérés ci-dessus doivent être retournés au bureau régional ou à l'unité des poursuites spécialisées, selon le cas.

2.3 Fermeture des affaires transférées

Lorsqu'une affaire transférée est close, le coordonnateur des transferts retourne le dossier de la Couronne au bureau régional ou à l'unité des poursuites spécialisées, selon le cas. Le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées doit s'assurer que le dossier est fermé et que le service de police qui a initialement mené l'enquête est informé du résultat.

3. Transferts d'accusations en provenance de l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Toutes les demandes de transferts d'accusation en provenance de l'extérieur du Nouveau-Brunswick doivent être envoyées au coordonnateur des transferts. Lorsqu'un bureau régional ou l'unité des poursuites spécialisées reçoit une demande de transfert d'accusation en provenance de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, elle doit être envoyée au coordonnateur des transferts.

3.1 Documents reçus par le coordonnateur des transferts

Lorsque le coordonnateur des transferts reçoit les documents relatifs à un transfert d'accusation en provenance d'une autre province, il transmet au bureau régional ou à l'unité des poursuites spécialisées, selon le cas, les documents suivants :

- a) La dénonciation originale;
- b) le dossier de la Couronne de la province d'où provient le transfert;
- c) le document confirmant que le Procureur général de la province où l'infraction présumée a été commise consent au transfert de l'accusation au Nouveau-Brunswick.

3.2 Questions portées à l'attention du bureau régional ou de l'unité des poursuites spécialisées

Lorsqu'un bureau régional ou l'unité des poursuites spécialisées reçoit les documents mentionnés au numéro 3.1 ci-dessus, le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, doit s'assurer que :

- a) La dénonciation originale a été envoyée au tribunal;
- b) une date a été fixée pour la comparution de l'accusé devant le tribunal;
- c) l'accusé a été informé de la date de sa comparution.

3.3 Fermeture des affaires transférées

Lorsqu'une affaire transférée est close, le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, doit s'assurer que :

- a) une copie certifiée conforme de toute ordonnance rendue par le juge qui impose la peine est envoyée au coordonnateur des transferts;
- b) un dossier concernant l'affaire est conservé par le bureau régional ou l'unité des poursuites spécialisées, selon le cas.

4. Transferts à l'intérieur du Nouveau-Brunswick

Lorsqu'un bureau régional reçoit une demande de transfert d'accusation à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, le procureur de la Couronne peut consentir à la demande au nom du Procureur général à condition que :

- a) l'accusé indique qu'il a l'intention de plaider coupable;
- b) le transfert soit dans l'intérêt public.

Le consentement du procureur de la Couronne est réputé être le consentement du Procureur général conformément à l'article 479.

5. Informations supplémentaires

Pour plus d'informations sur les transferts d'accusation au Nouveau-Brunswick et hors du Nouveau-Brunswick, contacter le coordonnateur des transferts.

6. Documents connexes

Aucun.